



DÉPARTEMENT
du
DOUBS

ARRONDISSEMENT
de
MONTBELIARD

Tél. 03.81.68.67.27

Fax 03.81.44.08.71

e-mail info@charquemont.org

Le Maire de la commune de CHARQUEMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et déneigement en période hivernale afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE N° 2018.95

Article 1 : Stationnement

En période de neige, il est interdit aux automobilistes de stationner en bordure de chaussée.

Article 2 : Déneigement

• Déneigement des trottoirs

Les propriétaires ou locataires de logements ou commerces sont tenus d'enlever ou de faire enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur immeuble sur une largeur minimum de 1.50 m de manière à assurer le passage des poussettes d'enfants. La neige devra être entassée sur la bordure intérieure du trottoir afin de ne pas déborder sur la chaussée.

Il est formellement interdit de déverser la neige ou la glace sur la chaussée.

Les propriétaires devront aménager ou réparer leurs chéneaux afin d'éviter que les eaux de fonte ou de ruissellement ne coulent sur les trottoirs.

• Déneigement des toits

Les toitures doivent être équipées d'un dispositif empêchant la chute de blocs de neige ou de glace sur la voie publique.

En cas de chute de neige d'un toit sur la voie publique, le propriétaire concerné dégagera ou fera dégager à ses frais la neige se trouvant sur le trottoir devant son immeuble.

Il est demandé aux propriétaires de déneiger leurs toits et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour leur mise en sécurité.

- **Dégagement des garages et des aires de stationnement privés**

Il est formellement interdit aux propriétaires ou locataires de voies et parkings privés de rejeter ou de stocker la neige sur la voie publique.

Article 3 : Contrevenants

Outre le risque de contravention, en cas de non-respect de toutes les obligations précitées, la Commune se réserve le droit de mettre en recouvrement les sommes correspondant au coût des interventions des services publics, tels que les services techniques.

Article 4 : La gendarmerie et la police municipale sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté

Fait à CHARQUEMONT, le 3 décembre 2018

Le Maire,
Roland MARTIN

